

## **CONVENTION 2025-01 RELATIVE A L'INTERVENTION DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION POUR LA GESTION DU DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

### **Entre les soussignés :**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, dont le siège est situé 15 rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, en application de l'article 26-2 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985.

### **D'une part,**

Et le S.I. Gestion Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles, ci-dessous appelé la Collectivité représentée par son Président, mandaté par délibération n°20-39 du Comité syndical en date du 14 septembre 2020

### **D'autre part,**

**Vu** le code de la fonction publique,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France assurera la mission de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ou par les témoins de tels agissements.

### **Article 2 : Nature des missions**

L'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion portera exclusivement sur les missions suivantes :

- 1) Recueillir les signalements (étude de recevabilité de la saisine, identification des parties et caractérisation des signalements)
- 2) Orienter l'agent vers l'autorité compétente (transmission du signalement, recommandations à mettre en œuvre en fonction des signalements et suivi du traitement...).

### **Article 3 : Conditions d'exercice des missions**

Le CIG, pour exercer cette mission, constituera une commission ad hoc composée d'un juriste spécialiste des questions statutaires, d'un préventeur chargé des missions d'inspection et en tant que de besoin de représentants de services d'accompagnement dans le champ médico-social.

La Collectivité s'engage à :

1. Mettre en place, préalablement à la signature de la présente convention, les procédures de gestion de chacune des situations (mise en œuvre des mesures conservatoire, réalisation d'une enquête administrative mesures de protection fonctionnelle...), tant pour la victime déclarée que l'auteur mis en cause.
2. Désigner un référent et un référent-adjoint comme interlocuteur pour le suivi des alertes.
3. Informer la commission par écrit des suites données aux signalements transmis.

#### **Article 4 : Responsabilités**

L'autorité territoriale est responsable de :

- de la mise en œuvre des démarches relatives au signalement (enquête administrative, accompagnement psychologique et social, ...),
- la mise en œuvre des mesures de protection conservatoire,
- de l'assistance juridique et de la réparation des préjudices dans le cadre de la protection fonctionnelle,
- des suites à donner le cas échéant disciplinaire à l'égard des agents impliqués dans la procédure.

La responsabilité du CIG Grande Couronne ne saurait être engagée en cas d'informations inexactes, incomplètes ou erronées.

La mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par la commission ad hoc, relève de la seule responsabilité de la Collectivité. La responsabilité du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France ne saurait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises ou non par l'autorité territoriale.

La présente convention n'a par ailleurs ni pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives aux dispositions législatives et réglementaires.

#### **Article 5 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. A cette échéance une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

**Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

La convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté.

#### **Article 6 : Conditions financières**

**La Collectivité** participera aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion en s'acquittant d'un forfait d'adhésion annuel fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion soit **pour 2025 :**

- **Collectivités affiliées de moins de 5 000 habitants ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 1 à 50 agents : 168 euros.**
- **Collectivités affiliées de 5 000 à 20 000 habitants ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 51 à 350 agents : 336 euros.**
- **Collectivités affiliées de plus de 20 000 habitants ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de plus de 350 agents : 616 euros**
- ✓ **Collectivités et établissements publics non affiliées : 1 064 euros**

En tant que de besoin, si des missions complémentaires sont sollicitées, elles feront l'objet de conventions spécifiques (mise à disposition d'un médecin de prévention, d'un psychologue du travail, d'un agent chargé des fonctions d'inspection...).

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la collectivité.

Les informations ci-après doivent nous être indiquées dès la signature de la convention

- SIRET :.....
- Code Service :.....
- N° engagement juridique (annuel de préférence) : .....

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant est versé auprès du compte suivant :

Le Payeur Départemental des Yvelines :  
BDF Versailles - 30001 \* 00866 \* C785000000 \* 67  
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067  
BDFEFRPPCCT

### **Article 7 : Traitement et protection des données personnelles**

« Le CIG s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données notamment les dispositions du règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le CIG s'engage notamment à :

- ne pas utiliser les données personnelles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées ;
- ne pas conserver les données personnelles au-delà de la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles celles-ci ont été collectées et dans la limite maximale fixée par l'instruction DGP/SIAF/2014/006 des archives de France ;
- mettre en œuvre des mesures organisationnelles et techniques adaptées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- à examiner, dans les meilleurs délais, les demandes d'exercice des droits des personnes concernées et à y apporter une réponse dans le délai maximal réglementaire.

Pour toute question, la Collectivité pourra contacter la déléguée à la protection des données du CIG à l'adresse [rgpd@cigversailles.fr](mailto:rgpd@cigversailles.fr)».

Lors de la saisine par un agent, « L'ensemble des données transmises dans le cadre d'un signalement est recueilli par le CIG afin d'examiner sa recevabilité, de le caractériser et, le cas échéant, faire des préconisations à votre collectivité. Les données sont transmises uniquement aux agents du CIG habilités et, si les circonstances le justifient, au procureur de la République. Le traitement de vos données est fondé sur la convention conclue entre le CIG et votre collectivité. Vos données sont conservées 5 ans, sauf procédure pénale ou judiciaire en cours.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données personnelles, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification et de portabilité de vos données, ainsi que votre droit à la limitation du traitement en contactant notre Délégué à la protection des données : [rgpd@cigversailles.fr](mailto:rgpd@cigversailles.fr).

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL. »

### **Article 8 : Compétences juridictionnelles**

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le 27 décembre 2024

**Pour le Centre de Gestion,**

Pour le Président absent et par délégation,  
La Vice-Présidente,



Denise PLANCHON  
Maire de la commune de NEAUPHLE-LE-VIEUX

**Pour la Collectivité,**

Le Président du SIGIDURS,